



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 12/02/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-006790

Service de médecine nucléaire  
Centre Hospitalier de la Côte Basque  
13 avenue interne Jacques Loeb  
64109 BAYONNE

**Objet :** Mise en service du service de médecine nucléaire du 04 janvier 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une visite de mise en service du service de médecine nucléaire a eu lieu le 04 janvier 2013 dans le centre hospitalier de la côte basque à Bayonne.

J'ai l'honneur de vous communiquer les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

L'inspection n'a pas fait l'objet de demande d'actions correctives.

#### **B. Compléments d'information**

##### **B.1. Système de détection à poste fixe pour le contrôle des déchets solides**

*« Article 16 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008<sup>1</sup> – Des dispositions sont mises en œuvre pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs.*

*La mise en place d'un système de détection à poste fixe pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire pour les établissements de santé disposant d'une installation de médecine nucléaire utilisant des radionucléides à des fins de diagnostic in vivo ou de thérapie.*

*Tout déclenchement du système de détection à poste fixe est enregistré et analysé, notamment pour en déterminer la cause. Il figure au bilan annuel mentionné à l'article 14. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un système de détection à poste fixe n'était pas installé. Les inspecteurs ont bien noté que ce système a déjà été acheté.

**Demande B1 : L'ASN vous demande d'installer ce système de détection à poste fixe dans les plus brefs délais.**

---

<sup>1</sup> Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'ASN fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008.

## **C. Observations**

### **C.1. Contrôle de non contamination des sources**

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les colis de transport de sources n'étaient pas contrôlés à leur arrivée. Afin d'éviter une éventuelle contamination, vous veillerez à contrôler le débit de dose à la réception des colis.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**